## Le petit journal de la CFTC MAE n° 03- Janvier 2020

## 2020 : disparition des CAP mobilités mais maintien des CAP promotions

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'avis préalable des commissions administratives paritaires, CAP, est malheureusement supprimé en matière de mobilité. Désormais, c'est au travers de lignes directrices de gestion (LDG) prévues par le décret du 29 novembre 2019 que sont fixées les orientations en matière de mobilité et les procédures de gestion des demandes. Y sont notamment abordées les questions de cycles de mobilité et recrutement au fil de l'eau, de durée d'occupation des postes ou encore des critères subsidiaires pour départager les candidats. Les priorités légales de mutation sont conservées (rapprochement de conjoint, etc...). Une nouvelle priorité, supérieure aux autres, est prévue au profit des fonctionnaires privés d'emploi à la suite d'une restructuration de service. Vous trouverez un article sur les LDG sur le site CFTC MAE : www.cftc-mae.fre

La CFTC MAE peut toujours vous conseiller pour constituer au mieux votre dossier de mobilité. Pour les promotions, les CAP sont en revanche maintenues une dernière année. Contactez-nous pour construire votre dossier : <a href="maintenuesune-glaudine.grosshaeny@haut-rhin.gouv.fr">claudine.grosshaeny@haut-rhin.gouv.fr</a> (pour les SA), <a href="maintenuesune-gariculture.gouv.fr">marie-anne.destefanis@franceagrimer.fr</a> (pour les attachés), <a href="maintenuesune-gariculture.gouv.fr">marie-gaelle.cantayre@agriculture.gouv.fr</a> (pour les TSMA) et <a href="maintenuesune-gariculture.gouv.fr">marie-gaelle.cantayre@agriculture.gouv.fr</a> (pour les IAE).

## Rupture conventionnelle dans la fonction publique

La rupture conventionnelle est mise en place à titre expérimental pour les fonctionnaires et les contractuels en CDI de la fonction publique, pendant six ans, jusqu'au 31 décembre 2025. Cette disposition exclut évidemment les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires détachés sur contrat et les fonctionnaires pouvant jouir immédiatement d'une retraite à taux plein. Cette rupture amiable actée par une convention entre l'agent et son administration, assez similaire au secteur privé, donne droit à une indemnité dont le montant minimal est fixé par décret mais entraîne pour le fonctionnaire une radiation des cadres et pour l'agent contractuel la fin de son contrat. Si l'agent souhaite retourner dans l'Administration moins de six ans après son départ, il doit rembourser l'indemnité...Un seul conseil : rapprochez-vous de la CFTC MAE pour éviter de prendre une décision trop impulsive et surtout pour faciliter la négociation en cas de résolution définitive. cftc@agriculture.gouv.fr, cftc-mae@franceagrimer.fr, cftc-mae@asp-public.fr

## La pénibilité au cœur des négociations de la réforme des retraites

La prise en compte universelle de la pénibilité est un des enjeux majeurs des négociations autour de la réforme des retraites, pour les agents du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de ses opérateurs. En effet, les seuls travailleurs concernés actuellement par le dispositif du compte pénibilité sont les salariés affiliés au régime général et les salariés dans le domaine de l'agriculture affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA). En revanche, les salariés sous contrat public (mais aussi ceux affiliés à des régimes spéciaux ainsi que les salariés des particuliers employeurs) sont exclus du dispositif prévu par la loi. Pourtant les points de ce compte pénibilité permettent en fin de carrière de trouver un travail moins pénible par le biais de la formation professionnelle, d'exercer un travail à temps partiel sans perte de salaire et surtout d'obtenir un départ anticipé à la retraite. Sur ce sujet, un article sur le site CFTC MAE : <a href="https://www.cftc-mae.fr">www.cftc-mae.fr</a>